

En exercice : 15

Puy Saint Pierre	Présents - 5	SUPPLEANTS présents et votants -
Vincent FAUBERT	x	
Christophe BRUNEAU	x	
Cécile RONDOT	x	
Lionel RABY	x	
Nathalie ALLAMANNO	x	
Puy Saint André	Présents - 5	SUPPLEANTS présents et votants -
Nicolas HERZER	x	
Olivier REY	x	
Lilian HERMITTE	x	
Catherine BARNEOUD-ROUSSET	x	
Michael CEAS	x	
Briançon	Présents - 4	SUPPLEANTS présents et votants - 1
Stéphane SIMOND	x	
Michèle SKRIPNIKOFF	x	
Jean-Marc CHIAPPONI	x	
Patrick MICHEL	x	
Pierre ROMAN		Isabelle TISSERAND
NOMBRE de PRESENTS TITULAIRES & SUPPLÉANTS		

Votants : 15

Convocation du 15/04/2026 affichée le 16/04/2026

SECRETAIRE DE SEANCE : Michèle SKRIPNIKOFF

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois du mois d'AVRIL à DIX-HUIT HEURES, le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Puy-Saint-Pierre, sous la présidence de Monsieur Vincent FAUBERT.

Rappel de l'ordre du jour :

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SÉANCE.....	2
PRESENTATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER COMITÉ SYNDICAL.....	2
PRESENTATION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.....	2
INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	2

ÉLECTION EXÉCUTIF	2
1. Élection du PRÉSIDENT	2
2. Détermination du nombre de vice-présidents et des membres du bureau.....	3
EXERCICE DES MANDATS LOCAUX	3
3. Indemnités des élus.....	3
DÉLÉGATION DE FONCTION	4
4. Délégations du conseil syndical au Président.....	4

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SÉANCE

Michèle SKRINIKOFF est désignée par les membres du conseil syndical en tant que secrétaire de séance.

PRESENTATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER COMITÉ SYNDICAL

Monsieur le Président présente à l'assemblée le dernier PV du 10/03/2026 annexé à la convocation.

PRESENTATION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Président présente la charte de l' élu comme il se doit aux nouveaux délégués.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

ÉLECTION EXÉCUTIF

1. Élection du PRÉSIDENT

CF : PV DE L'ÉLECTION PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Point complémentaire sur la proposition de présidence tournante entre les 3 communes :

A l'issu du vote du Président du PROREL, Vincent FAUBERT, élu président, n'est pas opposé par principe à cette idée. Celle-ci se heurte toutefois au lien existant entre Présidence et secrétariat.

Suite à l'élection de Vincent FAUBERT à la présidence du SIVU en 2020, la ville de Briançon n'a pas souhaité poursuivre la gestion administrative et financière du SIVU du Prorel qu'elle assumait depuis la création du SIVU en 2006.

Ce transfert du secrétariat et des archives de la ville de Briançon à la commune de Puy-Saint-Pierre a engendré une charge de travail importante supplémentaire pour assurer dans de bonnes conditions la passation et la transition.

Par conséquent, il apparaît peu opportun de changer trop souvent de Présidence en cours de mandat ce qui risquerait d'engendrer des complications techniques en termes d'organisation administrative.

2. Détermination du nombre de vice-présidents et des membres du bureau

Le conseil syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts du PROREL et notamment son art. 7 de l'arrêté préfectoral n° 2006-108-2 du 18/04/2026,

Vu l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles ci-dessus sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE la création de 2 postes de vice-présidents

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

3. Indemnités des élus

Le conseil syndical,

Vu l'article L 5211-12 et R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT du CGCT précisant que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction maximales des élus des EPCI sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. R 5214-1, R 5212-1, R 5216-1, R 5215-2-1, R 5723-1 du CGCT),

Soit pour le Président :

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 10 000 à 19 999	21,66	890,34

Soit pour les vice-présidents :

De 10 000 à 19 999	8,66	355,97
--------------------	------	--------

Vu le décret n° n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu le budget du SIVU du PROREL ;

Considérant que lorsque le conseil syndical est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Président, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil syndical concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Président, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des présidents et des vice-présidents et la possibilité de l'attribuer au conseiller ayant reçu une délégation,

Considérant les délégations

Considérant l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales et présentée aux élus,

Considérant la délibération du 23/04/2026 déterminant le nombre de vice-présidents voté à 2 vice-présidents,

Considérant que cette enveloppe indemnitaire et à ne pas dépasser pour cette année est d'un montant de 1 599.81 €,

Considérant que ce montant est lui aussi susceptible d'évoluer selon l'indice brut terminal de la fonction publique,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE à l'unanimité que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixé aux taux suivants :

Président	3.16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Vice-présidents :	1.26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées annuellement en fin d'année ;

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2026,

DIT que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

DÉLÉGATION DE FONCTION

4. Délégations du conseil syndical au Président

Le conseil syndical,

Vu l'article L.5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions

Considérant que le régime de ces délégations présente toutefois certaines spécificités par rapport aux délégations que le conseil municipal peut consentir au maire,

Considérant que contrairement au cas des communes, pour lesquelles l'article L. 2122-22 liste les matières qui seules peuvent être déléguées au Maire,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
2. De l'approbation du compte financier unique
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15.
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
6. De la délégation de la gestion d'un service public.
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et politique de la ville.

Considérant que ces délégations du conseil syndical au Président permet une facilité de gestion du syndicat,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- D'intenter au nom du SIVU DU PROREL les actions en justice ou de défendre le SIVU dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil ci-dessous :
« tant pour les décisions d'agir en justice au nom du SIVU que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice » (CE, 22 juillet 2009, n° 300411)

pour « intenter au nom du SIVU toutes actions en justice dans tous domaines, en demande ou en défense » (CE, 28 juillet 1999, n° 184419)

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :
pour les opérations inférieures à 1 million d'euros,
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 200 € selon le décret 2026-118 du 20 février 2026.

RAPPELLE que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président est tenu de rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Sans autres questions de l'assemblée délibérante, Monsieur le Président a levé la séance à 19h45

Signature de la secrétaire de séance



Signature du Président du SIVU

